

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 21 FEVRIER 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Vingt-et-Un du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE KMARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : Mme Ghislaine GISORS – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé) – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Yane BEZIAT – M. Philippe SARABUS – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

**PROJET DE RÈGLEMENT
GÉNÉRAL SUR L'EXERCICE DU
COMMERCE NON SÉDENTAIRE
SUR LE TERRITOIRE DU GOSIER**

CM-2017-1S-DART-15

Vu les articles L2213-6 et L1311-5 à L1311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu l'article L113-2 et R*116-2 du code de la voirie routière ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 portant création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 portant création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la commission « Animation Artisanale et Commerciale » en date du 7 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer l'utilisation du domaine public par les commerces non sédentaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le règlement général relatif à l'utilisation du domaine public par les commerces non sédentaires, conformément au projet joint en annexe.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

24 FEV. 2017

Et publication ou notification
le

24 FEV. 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 21 février 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Jean- Pierre DUPONT -

PROPOSITION DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU COMMERCE NON SÉDENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GOSIER

Vu le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale (appelé aussi règlement H2) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2212-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié, pris pour l'application de la loi n°69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 qui autorise le Maire à fixer les tarifs des droits à voirie , de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juillet 2016 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'exercice de l'activité de commerçant non sédentaire sur le territoire ;

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Titre I : Généralités

Si la collectivité communale n'a pas vocation à créer des emplois, à l'exception de ceux nécessaires à la satisfaction des missions d'intérêt général qui lui incombent, elle est habilitée à autoriser, et par voie de conséquences, à régler la pratique des activités commerciales sur son territoire.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux demandes d'occupation du domaine public temporaire.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'intégralité du territoire.

Article 3 : Autorisation

1.1 Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire sous la forme d'un arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle est incessible, et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas des autres autorisations nécessaires.

1.2 Droits de place

Les emplacements sont si possible choisis par le demandeur et validés par le Maire.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, doit s'acquitter des droits de place fixés par le Conseil Municipal.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire est un motif de non renouvellement de son autorisation.

1.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée fixée selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté individuel.

1.4 Mode d'attribution des emplacements

L'accord du Maire sur l'emplacement demandé donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel. Celui-ci précise, pour chaque titulaire, son identité, les horaires d'exploitation, le lieu et la nature du commerce exploité, la superficie occupée, les dates de début et de fin de validité de l'autorisation.

Le Maire se réserve le droit de statuer sur toute nouvelle demande de remplacement d'un commerçant titulaire. Le commerçant remplaçant devra se conformer aux dispositions du présent règlement. Cet accord devra être notifié au commerçant qui pourra, dès lors, faire ses démarches auprès des organismes concernés.

Les emplacements sont attribués par le Maire. Ainsi, il peut attribuer prioritairement en raison des circonstances exceptionnelles ou de leur caractère social, l'emplacement d'un commerçant non sédentaire titulaire, à la suite de son désistement.

Par ailleurs, la validité de l'autorisation sera imposée au commerçant démissionnaire et le nouveau titulaire ne pourra prétendre à aucune prorogation.

En outre, aucun emplacement de substitution ne sera recherché pour le compte du commerçant en cas d'impossibilité d'occupation de l'emplacement attribué, et/ou de suppression de celui-ci, en raison d'un motif d'intérêt général, ou d'un cas de force majeure.

Le Commerçant non sédentaire ne pourra bénéficier d'aucune indemnité, conformément aux principes de la domanialité publique et du caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public.

Toute fin prématurée d'exploitation d'un emplacement non sédentaire doit être notifiée au Maire. Cet emplacement vacant avant la fin de validité de l'autorisation, pourra être supprimé ou attribué à un postulant suivant les principes légaux imposés par ce règlement. La mutation d'emplacement n'est en aucun cas possible.

Article 4 : Garantir le principe de la liberté du commerce et de l'industrie

La collectivité s'engage à garantir le principe de la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Ainsi, la collectivité ne peut interdire de façon générale et absolue l'exercice d'activités commerciales sur une portion de son territoire.

D'autre part, il sera possible pour des commerçants ambulants de s'installer à proximité d'établissements recevant du public abritant des activités commerciales. Des roulottes pourront par exemple être autorisées à s'installer à *proximité raisonnable* de restaurants.

Tout motif n'est pas recevable pour fonder juridiquement une opposition à l'installation d'un commerce ambulant. En effet, pour ne pas être considérée comme portant une atteinte illégale au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la décision du maire doit se fonder sur un motif lié à l'ordre public ou la bonne gestion du domaine public.

Aussi, le maire peut interdire l'exercice du commerce ambulant dans certaines voies et à certaines périodes de l'année. Il peut prendre un arrêté interdisant la vente ambulante sur les plages et leurs abords immédiats pendant la « haute » saison touristique dès lors qu'il existe un danger pour la salubrité et la tranquillité publique.

- Pratique du commerce ambulant en dehors du domaine public

L'exercice d'une activité ambulante sur une propriété privée n'est pas soumis à l'autorisation d'occupation du domaine public, du fait de l'absence d'installation sur le domaine public.

En effet, la présence momentanée de clients sur le domaine public pour accéder au terrain privé, passer et recevoir leurs commandes, ne relève pas des dispositions relatives à l'occupation du domaine public communal.

Néanmoins, cette présence peut être restreinte par le maire, de manière proportionnée et justifiée et ce en cas d'impératifs de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

Article 5 : Nature des installations sur le domaine public

Les installations sont définies selon les typologies suivantes :

- Marchand occasionnel : dont la durée d'occupation du domaine public projetée est en fonction de la durée de la manifestation
- Marchand saisonnier : dont la durée d'occupation du domaine public projetée est de 30 jours maximum
- Marchand permanent : dont la durée d'occupation du domaine public est fixée à 12 mois, renouvelables dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent règlement.

Article 6 : Obligations des demandeurs suivant la nature, des installations projetées sur le domaine public

Pour être recevables et conformément aux dispositions de l'article 3, les demandes devront impérativement être enregistrées.

Article 7: Heures d'activités

Les commerçants devront respecter scrupuleusement les horaires d'activités fixés préalablement sur l'arrêté qui leur aura été délivré.

Les marchands ambulants devront prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner la tranquillité publique.

Article 8 : Délivrance des autorisations municipales d'occupation du domaine public

Après examen des demandes et en fonction des emplacements disponibles, les marchands se verront délivrer un arrêté portant leur identité, le lieu où se déroulera la vente ainsi que la période déterminée.

De plus, les marchands autorisés à occuper le domaine public, pourront, pour des raisons de sécurité, se voir notifier un nouvel emplacement, en fonction des disponibilités.

Article 9 : Sécurité, responsabilité et assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur l'emprise du domaine mise à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 10 : Les conditions d'exploitation

Le bénéficiaire d'emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement, de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Il doit exploiter l'emplacement autorisé pour son propre compte ou peut se faire aider par son conjoint, ou son partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, ou son concubin attestant alors, de leur union maritale depuis plus de trois ans, ses enfants et salariés dûment déclarés aux organismes sociaux.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou de la redevance due au titre de l'emplacement qui lui a été attribué.

Sur présentation d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant non sédentaire peut être autorisé par les services municipaux à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par un parent ou une personne salariée remplissant les conditions fixées à l'alinéa 1.4.

Sauf cas exceptionnel qu'il conviendra de justifier, cette dérogation ne saurait excéder trois mois par an et ne s'applique qu'aux commerçants permanents.

S'il se trouve dans l'impossibilité de se faire remplacer, le commerçant non sédentaire peut conserver en lieu et place son emplacement en le laissant inoccupé au maximum trois mois. Passé ce délai, le légataire titulaire perd le bénéfice de son autorisation et l'emplacement sera considéré vacant.

Il est formellement interdit au commerçant non sédentaire détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public et en vertu des principes applicables à la domanialité publique, de sous-louer, de prêter ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique.

Le commerçant non sédentaire devra respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué : la localisation de l'emplacement, l'emprise occupée, les produits autorisés à la vente.

Tout changement d'activité, sans autorisation préalable de l'administration est passible de l'une des sanctions prévue à l'article 20 du présent règlement

Il sera exigé des commerçants non sédentaires lors des contrôles éventuels par les services de la collectivité, l'extrait de registre du commerce et des sociétés, l'arrêté délivrée par les services municipaux ainsi que la preuve du paiement des droits de place.

Tout titulaire d'une autorisation devra respecter et faire respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité aux abords de son installation.

Aucune installation, chaises, tables et autres, ne peut être faite sous quelque prétexte que ce soit aux abords, autour des roulottes et sur les chaussées publiques.

Toute infraction aux dispositions évoquées au présent article, rendra passible le commerçant concerné de l'une des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Article 11 : Responsabilité Civile

Les bénéficiaires d'autorisation demeurent responsables des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations. A cet effet, ils doivent donc conformément à l'article 9 du présent arrêté, adresser chaque année à la Direction de l'Attractivité du Territoire et du Rayonnement Touristique, une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile valable pour l'année en cours.

Article 12 : Interdictions

Il est interdit aux titulaires d'une autorisation :

- De créer des nuisances sur la voie publique
- D'interpeller bruyamment la clientèle
- D'entraver la circulation
- D'utiliser les appareils sonores sauf si la tranquillité publique n'est pas menacée et si l'arrêté d'autorisation ne l'interdit pas
- De vendre des produits usagés ou des denrées impropres à la consommation
- D'exploiter des commerces sans détenir une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours
- De consommer ou de vendre des produits contrefaits ou illicites
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente
- De mettre en vente ou en distribuer, sous quelque forme que ce soit des animaux vivants
- D'occuper sans droit ni titre un emplacement autre que celui autorisé par la ville
- De vendre des boissons alcoolisées des groupes trois (vins doux...), quatre (Rhum...) et Cinq (Whisky).

Article 13 :

Les commerces non sédentaires devenus sédentaires installés sur le domaine public, doivent faire l'objet d'une procédure de démolition engagée par le gestionnaire de la voie ou de l'espace public concerné.

Ceux installés sur le domaine privé feront l'objet des dispositions définies par le code de l'urbanisme et de la construction.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Organisation des marchés et gestion des carbets

La ville dispose de deux marchés récurrents et de carbets mis à disposition de petits commerçants :

- « Vidé Gozyé Aw », est le marché aux puces de la ville du Gosier, . Les usagers devront se conformer aux dispositions du règlement du marché aux puces, annexé au présent règlement.
- « Mawché Pannyé Gozyé », est le marché hebdomadaire de la ville, . Les usagers devront se conformer aux dispositions de règlement annexé au présent règlement.
- « Carbets ». Les attributaires des emplacements devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition, dont des exemplaires sont annexés au présent règlement.

Article 15 : Accès

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,60 mètres en tenant compte de l'implantation de mobiliers urbains (barrières,...) et de l'encombrement en haut susceptible de gêner les piétons notamment à mobilité réduite.

Devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants

Sur chaque terrasse, l'agencement des tables doit permettre, à la demande, d'offrir aux personnes à mobilité réduite, au minimum un passage d'un rayon de 1,50 m.

L'accès aux portes d'immeubles, d'habitation ou de commerce, ne doit pas être entravé, notamment pour un fauteuil roulant (largeur du passage : 1,40m, espace de manœuvre devant les portes : 1,70 x 1,40 m).

Article 16 : Emprise

Les terrasses sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse et ne peuvent déborder.

En aucun cas, la terrasse ne pourra avoir une superficie supérieure à celle de l'établissement bénéficiaire.

Article 17 : Entretien et nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté.

Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, de débarrasser régulièrement des tables, de ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détrit.

Le mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entre dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

Il est interdit de déposer ou rejeter des déchets sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux gras.

Article 18 : Rangement et stockage

En aucun cas, il ne pourra s'effectuer sur le domaine public. Le mobilier doit être stocké dans un lieu propre et privé.

Aucune publicité ne pourra être apposée sur les balustrades, coupe-vent, arbres ou mobilier urbain...

Toute affiche devra se conformer à la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes en vigueur.

Article 19 : Composition du mobilier

La couleur et les matériaux des mobiliers devront être uniformes sur l'ensemble de la terrasse et respecter les prescriptions de la charte du commerce ambulant mise en œuvre par la Ville.

TITRE 3 : EXÉCUTION

Article 20 : Contrôle et mesures de police

Les infractions relevées par les services de l'état, de police et de Gendarmerie, les infractions aux lois et règlements en vigueur seront recherchées et constatées dans les conditions et les limites fixées par les textes qui le prévoient.

Toutes infractions à la conservation du domaine public, au bon ordre et à la salubrité publique, dûment constatées par les agents assermentés et les fonctionnaires de police Municipale de la ville de Gosier, indépendamment des sanctions pénales, donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire de Gosier.

Tout commerçant non sédentaire ayant fait l'objet d'une exclusion définitive ne pourra présenter sa candidature que dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite décision.

Ces sanctions peuvent être infligées aux commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

L'exclusion définitive de l'admission à tout emplacement de vente sur la voie publique est notamment prononcée dans les cas ci-après :

- 1) Sans mise en demeure
 - Lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre
 - Lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude
 - Lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous loué
 - Lorsque le commerçant non sédentaire sera lui-même ou la société exploitante, en état de liquidation judiciaire, de liquidation

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux autorités habilitées à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont des infractions qui peuvent donner lieu à des sanctions :

- L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ;
- Le retrait de l'autorisation, de la terrasse par le titulaire, à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

2) Mise en demeure quinze jours formulée par lettre recommandée

Cette mise en demeure est conditionnée par le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits.

3) Mise en demeure formulée par lettre recommandée

Cette mise en demeure est établie dans les cas suivants :

- Refus d'exécuter les travaux de réparation des dégradations commises par le commerçant non sédentaire ou son personnel

Sanctions:

- Contravention de 1er classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Art R610-5 du pénal) (38 euros)
- Contravention de 4ème classe au titre de l'article R644-2 du code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 euros)

Les peines ci-dessus , peuvent assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard (art L480-7 du code de l'urbanisme)

Article 21 : Exécution du présent règlement

La Directrice Générale des Services de la Ville, les Services de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la Ville de Gosier.

Les recueils des actes administratifs comprennent :

les actes réglementaires (arrêtés, décisions, etc.) de l'autorité exécutive de la collectivité (maire, président du conseil général...)

le dispositif des délibérations à caractère réglementaire des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil général, commission permanente, comité syndical).

Des recueils des actes administratifs sont publiés pour :

les communes de plus de 3 500 habitants (article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT))

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01/03/2017.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ANNEXES

LICENCES :

La situation des marchands ambulants :

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques sur tout le territoire .

Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (article L3322-6 du CSP).

Tout candidat à l'exercice d'une activité de commerçant ambulant se doit de justifier d'un permis d'exploitation.

La question de l'ouverture des débits temporaires :

- Manifestation publique

Les personnes qui à l'occasion d'une fête publique (fête patronale, Goziéval, etc.) souhaitent établir un débit temporaire doivent préalablement solliciter une autorisation de l'autorité municipale. Il en est de même pour les associations, dans la limite de cinq autorisations annuelles. Dans ces débits, il ne peut être vendu ou offert que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées).

- Dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives), la vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites.

Cependant, le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour une durée de 48 heures au plus, en faveur :

- des groupements sportifs agréés, par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les débits de boissons des 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

- Dispositions particulières

Un certain nombre d'autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le Maire, si le siège social de l'association où se déroule la manifestation se trouve dans la commune.

Ces dispositions concernent :

- ✓ Les organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles
- ✓ Les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des communes touristiques et des stations classées.

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cette carte est signée par le Président de la chambre consulaire ou son représentant. Elle doit comporter :

- 1- Le nom de naissance et, le cas échéant, le nom d'usage du titulaire, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse du domicile ;
- 2- Le numéro unique d'identification (SIREN) ou le SIRET de l'entreprise pour le compte de laquelle le titulaire exerce une activité ambulante ;
- 3- La raison sociale ou le nom commercial, suivi, le cas échéant, du sigle, l'adresse du siège social ;
- 4- La nature de l'activité commerciale ou artisanale ambulante exercée ;
- 5- L'identification de la chambre consulaire qui a délivré la carte ;
- 6- La date de délivrance de la carte ;
- 7- Un numéro d'ordre.

La carte doit en outre comporter une photographie d'identité du titulaire.

Hormis le cas de la cessation d'activité, toute déclaration modificative portant sur les mentions des 1°, 3° ou 4° ci-dessus mentionnés entraîne la délivrance d'une nouvelle carte.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Projet de règlement général sur l'exercice du commerce non sédentaire sur le territoire du Gosier

Date de transmission de l'acte : 24/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 24/02/2017

Numéro de l'acte : CM20171SDART15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20170221-CM20171SDART15-DE

Date de décision : 21/02/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public